

Original : **anglais**N° : **ICC-02/05 OA OA2 OA3**Date : **19 juin 2008****LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit :

- Mme la juge Navanethem Pillay, juge président**
- M. le juge Philippe Kirsch**
- M. le juge Georghios M. Pikis**
- M. le juge Sang-Hyun Song**
- M. le juge Erkki Kourula**

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)**Public**

Instructions à l'intention du Procureur et du Bureau du conseil public pour la Défense concernant la demande présentée par les représentants légaux des victimes a/0011/06 à a/0015/06, a/0021/07, a/0023/07 à a/0033/07 et a/0035/07 à a/0038/07 aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé

Décision/ordonnance/jugement/arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

M. Xavier-Jean Keïta, conseil principal

Les représentants légaux des victimes

M^e Wanda M. Akin
M^e Raymond M. Brown

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Dans le cadre de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense à l'encontre de la décision rendue le 3 décembre 2007 par la juge unique de la Chambre préliminaire I relative aux demandes du Bureau du conseil public pour la Défense sur la présentation de justificatifs pertinents conformément à la norme 86-2-e du Règlement de la Cour et sur la communication de pièces à décharge par le Procureur (ICC-02/05-110), et

Dans le cadre de l'appel interjeté par le Procureur et le Bureau du conseil public pour la Défense à l'encontre de la décision rendue le 6 décembre 2007 par la juge unique de la Chambre préliminaire I relative aux demandes de participation à la procédure des demandeurs a/0011/06 à a/0015/06, a/0021/07, a/0023/07 à a/0033/07 et a/0035/07 à a/0038/07 (ICC-02/05-111-Corr),

Saisie de la demande présentée par les représentants légaux des victimes a/0011/06 à a/0015/06, a/0021/07, a/0023/07 à a/0033/07 et a/0035/07 à a/0038/07 aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé pour leur réponse dans le cadre des appels interlocutoires interjetés par le Bureau du Procureur et le Bureau du conseil public pour la Défense (ICC-02/05-139),

Rend la présente

INSTRUCTION

1. Le Procureur et le Bureau du conseil public pour la Défense peuvent déposer une réponse à la demande des représentants légaux le lundi 23 juin 2008 à midi au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Mme la juge Navanethem Pillay
Juge président

Fait le 19 juin 2008

À La Haye (Pays-Bas)